



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 janvier 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine  
et dans les autres territoires arabes occupés

## Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

### Rapport du Secrétaire général

GE.17-00326 (F) 200117 020217



\* 1 7 0 0 3 2 6 \*

Merci de recycler



## I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 31/25 du Conseil des droits de l'homme dans laquelle le Conseil a engagé Israël, puissance occupante, à se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme. Le Conseil a rappelé en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci a décidé, notamment, que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique international, et a exigé qu'Israël revienne sans délai sur cette décision.

2. Dans sa résolution 31/25, le Conseil des droits de l'homme a aussi prié le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-quatrième session. En outre, il a décidé de poursuivre l'examen des violations des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa trente-quatrième session.

## II. Application de la résolution 31/25 du Conseil des droits de l'homme

3. Le 26 octobre 2016, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a, au nom du Secrétaire général, adressé au Gouvernement israélien une note verbale, dans laquelle il renvoyait à la résolution 31/25 du Conseil des droits de l'homme et lui demandait des informations sur les mesures qu'il avait prises ou qu'il envisageait de prendre pour donner effet aux dispositions de cette résolution. Le HCDH n'a pas reçu de réponse à cette note verbale.

4. Le même jour, le HCDH a adressé, au nom du Secrétaire général, une note verbale à toutes les missions permanentes à Genève pour appeler leur attention sur la résolution 31/25 du Conseil des droits de l'homme et pour demander aux gouvernements des États Membres de fournir des informations sur toute mesure qu'ils avaient prise ou qu'ils envisageaient de prendre pour donner effet aux dispositions pertinentes de cette résolution. Les Missions permanentes de Cuba, de la Fédération de Russie et de la République arabe syrienne ont répondu à cette demande par des notes verbales.

5. En outre, à la suite de la demande formulée par le Conseil des droits de l'homme, le HCDH a, au nom du Secrétaire général, porté la résolution 31/25 à l'attention des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales. Le HCDH n'a reçu aucune réponse à ce sujet.

6. Le 3 novembre 2016, la Mission permanente de Cuba a adressé au HCDH une note verbale dans laquelle elle demandait à la communauté internationale de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives prises par Israël, comme indiqué dans la résolution 31/25 du Conseil des droits de l'homme, et rappelait l'importance des efforts faits par l'ONU pour mettre fin à l'occupation israélienne du Golan syrien.

7. La Mission permanente de Cuba a fait observer que l'acquisition de territoire par la force constituait une violation du droit international. Israël avait pris des mesures visant à modifier le statut juridique, le caractère physique, la composition démographique et la structure institutionnelle du Golan syrien occupé.

8. Dans sa note verbale, Cuba a en outre appelé Israël à se retirer immédiatement du Golan syrien occupé jusqu'aux lignes du 4 juin 1967, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Elle a aussi souligné qu'Israël devait renoncer à ses « tentatives acharnées » de s'emparer du Golan syrien occupé. De l'avis de Cuba, une occupation étrangère, une politique d'expansion et d'agression, l'implantation de colonies de peuplement et l'acquisition de territoire par la force étaient contraires aux normes et instruments internationaux et avaient des effets négatifs sur les droits de l'homme du peuple syrien, en particulier sur ceux des habitants du Golan syrien occupé.

9. Cuba a rejeté les pratiques israéliennes visant à contrôler et à exploiter les ressources naturelles du Golan syrien occupé dans ce qu'elle a qualifié de violation flagrante des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale au sujet de la souveraineté du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé.

10. La Mission permanente de Cuba a condamné avec véhémence ce qu'elle a qualifié de violations du droit international humanitaire commises par les autorités israéliennes en ce qui concerne les détenus syriens dans le Golan syrien occupé, s'est une nouvelle fois dite profondément préoccupée par la poursuite des pratiques brutales à leur égard et s'est dite également préoccupée par les « conditions inhumaines » instaurées par l'État d'Israël.

11. Cuba a ajouté que le Mouvement des pays non alignés avait fait part de sa solidarité et de son appui inconditionnels à l'égard de ce qu'il qualifiait de juste revendication de la République arabe syrienne concernant l'exercice de sa souveraineté sur le Golan syrien occupé, en vertu de l'initiative arabe pour la paix et du processus de paix de Madrid, et sur la base du principe de la terre contre la paix, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Selon Cuba, l'occupation et l'annexion de fait du Golan syrien occupé faisaient obstacle à l'instauration d'une paix juste, globale et durable dans la région.

12. Dans sa note verbale, la Mission permanente de Cuba a souligné que l'utilisation du Golan syrien occupé par l'État d'Israël pour intervenir dans le conflit syrien et attaquer de nouveaux territoires dans la République arabe syrienne était un facteur de déstabilisation. Elle a également noté que de telles actions étaient susceptibles d'aggraver la situation humanitaire difficile dans la République arabe syrienne.

13. Dans une note verbale datée du 8 novembre 2016, la Mission permanente de la Fédération de Russie a indiqué que celle-ci ne reconnaissait aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives prises par Israël dans le Golan syrien occupé qui allaient à l'encontre des dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

14. Le 11 novembre 2016, la Mission permanente de la République arabe syrienne a adressé au HCDH une note verbale, dans laquelle elle a souligné qu'il était nécessaire de respecter et de mettre pleinement en œuvre la quatrième Convention de Genève relative à la protection des civils, et a engagé les États Membres à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives prises par Israël dans le Golan syrien occupé. Elle a aussi demandé aux États Membres de s'abstenir d'apporter à Israël un soutien quelconque qui bénéficierait aux colonies du Golan syrien occupé et à des activités économiques donnant lieu à des violations du droit international des droits de l'homme. Elle a donné des informations sur l'occupation continue du Golan syrien par Israël et sur les pratiques d'Israël « visant à perpétuer son occupation » en violation des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des Syriens du Golan syrien occupé et en violation du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

15. La République arabe syrienne a donné des informations sur les arrestations arbitraires dont seraient victimes des Syriens et sur l'absence de garanties de procès équitables dont ils souffriraient et a appelé la communauté internationale à exiger d'Israël qu'il libère immédiatement et sans condition tous les détenus et prisonniers syriens se

trouvant dans des lieux de détention israéliens. Elle a fait observer que les Syriens du Golan syrien occupé continuaient d'être privés de liberté, notamment d'être victimes « d'assignations à résidence », d'arrestations arbitraires et de détentions illégales, et que, dans les prisons israéliennes, ils n'avaient pas le droit de recevoir de visites de leur famille. Elle a fait état de la récente campagne de détention qui avait touché des dizaines d'habitants syriens du Golan syrien occupé. Selon la République arabe syrienne, certains Syriens avaient été libérés après avoir payé une caution de 4 000 dollars des États-Unis ; ils avaient toutefois été ensuite empêchés de retourner dans leurs villages du Golan syrien occupé et avaient été transférés dans des zones du territoire palestinien occupé. La République arabe syrienne a fourni des précisions sur quatre de ces allégations et sur d'autres allégations de détention arbitraire.

16. Selon la République arabe syrienne, Israël avait démoli sans préavis la maison d'un Syrien à Majdal Shams dans le Golan syrien occupé et avait recouru à une force excessive contre des membres de la population locale qui s'opposaient à cette démolition. La République arabe syrienne a également souligné que la « Commission de planification et de construction » dans le Golan syrien occupé avait ordonné la démolition d'une autre maison dans la même région.

17. Dans sa note verbale, la République arabe syrienne a insisté sur la pratique d'Israël consistant à poser des mines dans le Golan syrien occupé, qui constituait une menace pour les villages arabes et les zones avoisinantes ainsi que pour les pâturages. Selon la République arabe syrienne, l'explosion de mines terrestres avait fait des dizaines de victimes et de nombreux blessés syriens et avait rendu des milliers d'acres de terres inutilisables à des fins agricoles.

18. Selon la République arabe syrienne, les Syriens faisaient l'objet de restrictions à la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à la liberté de circulation et le droit à une vie familiale ; par exemple, ceux qui souhaitaient se déplacer pour rendre visite à leur famille dans la République arabe syrienne en étaient empêchés puisqu'ils risquaient ensuite de ne plus pouvoir revenir dans le Golan syrien occupé à cause de la fermeture du point de passage de Quneitra et/ou de la crainte d'être arrêtés par les autorités israéliennes.

19. Dans sa note verbale, la Mission permanente de la République arabe syrienne a affirmé que les forces israéliennes appuyaient des groupes terroristes, y compris le Front el-Nosra<sup>1</sup>, dans la zone de séparation et dans la République arabe syrienne. Elle a affirmé qu'Israël avait récemment étendu son contrôle sur les vallées du Yarmouk et du Ruqqad dans la région rurale de Deraa, dans le sud-ouest de la République arabe syrienne, avec l'aide de ces groupes terroristes.

20. La République arabe syrienne a donné des informations sur les mesures prises par Israël qui visaient à éroder les frontières d'avant 1967 en créant de fait une impression d'unité géographique et politique du Golan syrien occupé et du territoire palestinien occupé. La Mission permanente a insisté sur ce qu'elle a qualifié d'effacement des frontières mené par Israël par des moyens éducatifs, sociaux et politiques. À titre d'exemple, elle a mentionné l'intégration par Israël, en 2015, des conseils locaux de Majdal Shams, de Buq'ata, de Mas'ade et d'Ein Qiniyye dans la prétendue « union des villes de l'Est de la Galilée ».

<sup>1</sup> Le 30 mai 2013, le Conseil de sécurité a qualifié le Front el-Nosra de groupe terroriste conformément à sa résolution 1267 (1999). En juillet 2016, le Front el-Nosra a annoncé qu'il changeait de nom et devenait le Jabhat Fatah el-Cham (« Front de la conquête du Levant »).

21. La République arabe syrienne a également donné des informations sur le projet israélien visant à créer la réserve naturelle du « Parc national de Hermon », confisquant de fait des milliers d'acres de terres dans la région de Jabal el-Sheikh dans le nord et l'ouest du Golan syrien occupé. Le 13 juillet 2016, la Commission de planification du district relevant du Ministère israélien de l'intérieur a publié dans ses documents officiels un plan structurel détaillé concernant 82 000 acres de terres. La République arabe syrienne a affirmé que ce plan se traduirait par la saisie de 7 000 acres de terres appartenant à Majdal Shams au nord et à l'ouest, aggravant ainsi la crise immobilière et empêchant l'expansion naturelle de la ville pour s'adapter à la croissance démographique. La Commission de dotation de Majdal Shams s'est efforcée, au cours des quinze dernières années, de mettre en œuvre un projet de distribution de parcelles aux habitants. Ce projet a abouti à l'attribution de quelque 750 000 titres de propriété foncière, portant pour la plupart sur des zones recensées dans le plan israélien comme faisant partie du « Parc national de Hermon ». La République arabe syrienne a noté que le plan prévoyait l'extension éventuelle des colonies israéliennes de Neve Atif et de Nimrod, toutes deux construites sur des terres appartenant à des villes et villages syriens.

22. Dans sa note verbale, la République arabe syrienne a donné des informations sur l'expansion des colonies israéliennes dans le Golan syrien occupé, en particulier la décision qu'a prise Israël de construire en cinq ans 19 nouvelles colonies afin d'attirer 1 500 familles israéliennes qui se sont portées volontaires pour se réinstaller dans le Golan syrien occupé. Elle a également donné des informations sur le plan, annoncé par Israël le 24 juin 2016, visant à construire 4 000 nouvelles unités d'habitation dans la colonie de Ketsarin dans le Golan syrien occupé et à mettre en place des structures économiques, culturelles et professionnelles, notamment un vignoble, des centres polyvalents et des centres scientifiques, une usine d'embouteillage d'eau, une laiterie et un musée, en vue de consolider sa politique de colonisation dans le Golan syrien occupé.

23. La République arabe syrienne a également renvoyé aux statistiques récentes publiées par Israël, soulignant la nette augmentation du nombre de colons israéliens entre 2010 et 2015, notamment à Bnei Yehuda, Odem, Had Nes et Avnei Eitan. Selon la République arabe syrienne, Israël a continué d'encourager la colonisation israélienne en offrant des incitations financières et en soutenant les investissements dans l'éducation et l'agriculture en vue de renforcer son occupation et de modifier la composition démographique du Golan syrien occupé.

24. La République arabe syrienne a donné des informations sur des pratiques et comportements israéliens qui viseraient à contrôler et à exploiter les ressources naturelles dans le Golan syrien occupé, en violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. Elle a affirmé que le droit des Syriens de travailler était restreint dans le Golan syrien occupé. Selon la République arabe syrienne, Israël avait exploité les ressources naturelles du Golan syrien occupé et accordé aux colons israéliens l'usage exclusif de ces ressources, privant ainsi la population syrienne du Golan syrien occupé de tout bénéfice. Les habitants syriens n'avaient accès qu'à 45 000 acres de terres agricoles, alors que les colons israéliens disposaient de 350 000 acres de terres. En empêchant les agriculteurs syriens de commercialiser leurs produits dans la République arabe syrienne, Israël avait créé une situation de siège économique de fait. La République arabe syrienne a également appelé l'attention sur la pratique persistante d'Israël consistant à enterrer des déchets toxiques dans le Golan syrien occupé, ce qui avait des effets nocifs sur la santé et l'environnement des Syriens. Elle a en outre fourni une liste de sociétés qui financeraient des activités de colonisation israéliennes dans le Golan syrien occupé.